

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 86^e SEANCE

1^{re} Séance du Vendredi 18 Décembre 1964.

SOMMAIRE

1. — Modification du code de la route. — Discussion d'un projet de loi (p. 6230).

MM. La Combe, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles ; Le Gall, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 5 de M. Le Gall : MM. Le Gall, Mainguy, vice-président de la commission des affaires culturelles ; Foyer, garde des sceaux ; Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission ; sous-amendements n° 6 de M. Le Gall, n° 7 de la commission des affaires culturelles, n° 8 de M. le président de la commission des lois constitutionnelles : MM. Le Gall, le président de la commission, le garde des sceaux, Dassié, Delong.

Rejet du sous-amendement n° 6 ; adoption du sous-amendement n° 7 ; adoption du sous-amendement n° 8, dans une nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement.

Adoption de l'amendement n° 1, modifié.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur.

Sous-amendement de M. Mainguy ; MM. Mainguy, le garde des sceaux, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 2.

* (L. F.)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er}, modifié.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Baux commerciaux. — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 6237).

M. Hogue, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 10 bis, 10 ter. — Réserve.

Art. 10 quater.

Amendement n° 8 de M. Zimmermann tendant à la suppression de l'article : MM. Zimmermann, le rapporteur, Foyer, garde des sceaux. — Adoption.

Art. 10 bis (suite).

Amendement n° 9 de M. Zimmermann tendant à la suppression de l'article : MM. Zimmermann, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 10 ter (suite).

Amendement n° 10 de M. Zimmermann tendant à la suppression de l'article : MM. Zimmermann, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 10 quinquies.

Amendement n° 11 de M. Zimmermann tendant à la suppression de l'article : MM. Zimmermann, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 15.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendements n° 3 de la commission et n° 6 de M. de Kaspareit, rapporteur pour avis de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 15, modifié.

Art. 18.

Amendements n° 5 de la commission et n° 7 de M. le rapporteur pour avis : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 12 de M. Zimmermann : MM. Zimmermann, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 18, modifié.

3. — Baux commerciaux. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 6239).

M. le garde des sceaux.

Art. 14.

Amendement n° 1 de M. Zimmermann tendant à la suppression de l'article : MM. Hogueit, rapporteur de la commission des lois, Zimmermann. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Marques de fabrique et de commerce. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 6240).

M. Zimmermann, suppléant M. Lavigne, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

Art. 1^{er}, 2, 11 et 13. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Droits sociaux des rapatriés. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6240).

M. Herman, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Art. 11. — Supprimé par le Sénat.

Amendements n° 1 de la commission et n° 2 de M. Herman et Mme Launay : MM. le rapporteur, Grandval, ministre du travail.

Adoption de l'amendement n° 2. — L'amendement n° 1 devient sans objet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Ordre du jour (p. 6241).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND SCHMITTEIN,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DU CODE DE LA ROUTE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article L. 1^{er} du code de la route. (N°s 797, 1249, 1251.)

La parole est à M. La Combe, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René La Combe, rapporteur. Mes chers collègues, le texte actuel de l'article L. 1^{er} du code de la route réprime la conduite ou la tentative de conduite « en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ». Le projet qui nous est soumis a pour objet de substituer à cette rédaction la rédaction suivante : « sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse ».

Cette nouvelle définition n'est pas radicalement différente de la première, mais elle marque mieux que l'ivresse manifeste

n'est qu'une forme parmi d'autres de l'état alcoolique qui est en lui-même dangereux. Cette nouvelle définition devrait donc permettre à la jurisprudence de faire application de l'article L. 1^{er} du code de la route dans d'autres cas que ceux de l'ivresse manifeste, ce qui est le but recherché.

Monsieur le garde des sceaux, vous êtes maire d'une commune rurale, comme moi-même, et nous sommes compatriotes. Vous savez donc aussi bien que moi que, dans nos régions de l'Ouest, plus qu'ailleurs, l'alcool cause malheureusement de terribles ravages.

Vous avez certainement eu l'occasion de présider des banquets, voire d'être invité par vos administrés. Or, les gens de nos régions, s'ils ont beaucoup de qualités, se laissent parfois aller à quelques excès de boisson. Peut-être vous êtes-vous trouvé vous-même, monsieur le garde des sceaux, comme moi-même ou comme nos collègues maires de communes rurales, dans un état alcoolique, en sortant de ces agapes.

Le texte que nous examinons a voulu distinguer les deux cas. L'ivresse est facile à constater. Tout le monde peut se rendre compte qu'un homme est ivre : il se livre au scandale. Mais l'état alcoolique ne se voit pas, ce qui le rend d'autant plus dangereux. En effet, certaines personnes, elles le disent d'ailleurs, « tiennent le coup », après avoir ingurgité un certain nombre de verres de vin blanc ou d'alcool. Mais ces personnes, du fait de leur état alcoolique, bien que présentant un aspect extérieur parfaitement tranquille, perdent quelques-uns de leurs réflexes lorsqu'elles conduisent un véhicule, notamment le réflexe du freinage, ainsi que cela a été prouvé par les médecins les plus compétents. De même, l'acuité de leur vue est diminuée.

Le texte qui vous est proposé tente de définir l'état alcoolique et de dresser une barrière supplémentaire devant les ravages exercés par l'alcool dans notre pays. A ce propos, je remercie M. le médecin général Robert, qui est l'un des animateurs du comité de défense contre l'alcoolisme et auprès de qui mon ami le docteur Le Gall et moi-même avons recueilli de très précieux conseils.

M. le médecin général Robert nous a d'abord rappelé que les accidents de la route provoquent la mort de 10.000 personnes par an, occasionnent des blessures à 200.000 autres et entraînent des dommages considérables. Or, dans cette hécatombe, dont parle toute la presse à l'occasion des fêtes, à Pâques, à la Pentecôte, au 14 juillet, lors des départs en vacances ou des retours, l'expérience prouve, d'après les statistiques du comité national de défense contre l'alcoolisme, que l'alcool est responsable dans 40 p. 100 des cas.

Le prélèvement systématique de sang pour le dosage d'alcoolémie chez les adultes admis pour urgence traumatique a permis de constater, dans la proportion que j'ai indiquée, la présence dans le sang d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 1 gramme. Résumant ses conclusions dans une formule modérée, M. le médecin général Robert écrit : « L'alcool, sous ses divers aspects, est en cause dans 40 p. 100 des cas. Il est en « cause », c'est-à-dire qu'il est présent, non pas toujours comme unique ou principal responsable, mais comme ayant joué un rôle néfaste dans les circonstances déterminantes de l'accident ».

Il était donc nécessaire d'agir. Le texte du projet qui nous est soumis a provoqué, au sein de la commission des lois, quelques réticences, non pas sur le fond, mais sur la forme. Peut-être le premier texte proposé était-il quelque peu confus, mais c'est là l'inconvénient des textes établis par des personnes fort averties : le peuple ne les comprend pas toujours, ce qui est regrettable.

Toujours est-il que l'ouvrage a été remis sur le métier à plusieurs reprises. Vous-même, monsieur le garde des sceaux, êtes venu devant notre commission et un accord est intervenu après d'assez longues discussions.

Point important : le texte a respecté la décision du juge. En effet, dans des pays étrangers, comme l'Allemagne ou les pays nordiques, la loi a fixé un taux d'alcoolémie. En Suède, par exemple, lorsqu'il y a un accident, le taux d'alcoolémie à partir duquel une personne est considérée comme coupable est de 0,50 p. 1.000. En Allemagne, par contre, on est plus indulgent et ce taux n'est que de 1,05 p. 1.000.

Dans le texte qui vous est proposé, nous n'avons pas voulu peser sur la décision du juge. Nous lui avons laissé le soin de fixer lui-même le taux répréhensible.

Voici quelques chiffres concernant les pays étrangers.

En Autriche le taux d'alcoolémie varie de 0,80 p. 1.000 à 1 p. 1.000. Il est de 1,5 p. 1.000 en Belgique et de 0,5 p. 1.000 en Norvège et en Suède. Dans ces deux derniers pays, conduire un véhicule en se trouvant dans un état, aussi léger soit-il, d'imprégnation alcoolique, tombe sous le coup de la loi, même en l'absence d'accident corporel ou matériel.

En Allemagne fédérale, on recourt à l'usage massif de l'alcotest, ce fameux appareil dont nous reparlerons. On a

procédé à trente-cinq mille examens par mois en 1961. La loi n'a pas fixé un taux légal d'alcoolémie, mais la jurisprudence a constamment retenu le taux de 1,5 p. 1.000, qu'il est d'ailleurs question de ramener à 1,2 p. 1.000. Il existe en outre un corps de médecins spécialisés dans la détection de l'alcool chez les conducteurs.

L'Italie n'a pas de réglementation réelle. Seule l'ivresse manifeste y est sanctionnée, semble-t-il.

La Grande-Bretagne connaît sur ce point la même incertitude que la France. On y montre le plus grand respect pour les droits de la personne. La procédure est lente et compliquée. Aucun taux légal d'alcoolémie n'est fixé. Cependant, certains souhaitent qu'un tel taux soit déterminé.

En Suisse, celui qui, pris de boisson, aura conduit un véhicule automobile, sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende. Retenons l'expression « pris de boisson », dont l'imprécision peut être voulue rejoint celle de notre « état alcoolique » non défini. Mais la prise de sang est obligatoire sous peine de sanction : six mois de prison à partir d'un taux d'alcoolémie de 1 p. 1.000.

Ainsi, mesdames, messieurs, le projet de loi en discussion apparaît comme étant très en retrait par rapport aux législations étrangères.

Tous ceux qui conduisent une automobile ont pu constater qu'après avoir bu un verre de vin blanc, voire une bière fortement alcoolisée, ils se trouvaient pendant quelques instants dans un état de légère euphorie.

Le projet de loi qui vous est soumis est un texte sévère, mais il est surtout destiné à faire réfléchir ceux qui, précisément, se sentent dans un état alcoolique. Il constitue avant tout une mise en garde.

Tout le monde a entendu parler de la prise de sang et, dans son rapport pour avis au nom de la commission des lois, mon ami M. Le Gall évoquera d'une façon plus détaillée ce problème.

La constatation actuelle de l'infraction est complexe, car elle suppose : un examen du comportement effectué par l'agent ou l'officier de police, fiche A, en cas d'accident ; un examen clinique médical effectué par un médecin qui répond à une réquisition de la police, fiche B ; une prise de sang faite par ce médecin, une analyse de sang par un biologiste afin de déterminer l'alcoolémie, fiche C ; enfin, une interprétation médicale des vérifications par un médecin expert, saisi de l'ensemble de ces fiches et qui donne son avis à l'autorité judiciaire.

Vous voyez que ce processus est assez compliqué. C'est pourquoi les auteurs du texte ont conclu à l'emploi d'un appareil dont je vais vous entretenir brièvement.

Il s'agit de l'alcotest, que M. le docteur Le Gall vous décrira en détail, et que je vois, monsieur le garde des sceaux, sur votre pupitre. Vous en avez d'ailleurs fait circuler un parmi les membres de la commission des lois. Cet appareil se compose d'une capsule et d'un ballon. On demande à l'automobiliste qui est arrêté sur la route de bien vouloir souffler dans l'appareil. Si le produit contenu dans la capsule, qui est jaune, ne change pas de couleur, c'est que la personne soumise à ce test n'est pas en état alcoolique. Mais si, au contraire, la couleur vire d'une certaine manière et jusqu'à un certain degré, c'est la preuve que cette personne a dans le sang plus de 0,80 gramme d'alcool par litre.

L'emploi fréquent de cet appareil en Allemagne et dans les pays voisins ne semble pas avoir soulevé de discussion.

Peut-être, chez nous, où le ridicule tue souvent, son utilisation soulèverait quelques discussions. Rappelons cependant que les deux expériences faites, l'une dans le Finistère, l'autre en Seine-et-Oise ont été très concluantes, puisque l'appareil s'est révélé efficace à 100 p. 100. Si donc le Parlement en décide ainsi, cet appareil pourrait être définitivement adopté pour l'ensemble de notre pays.

Quel taux d'alcoolémie devons-nous retenir pour caractériser l'état alcoolique de l'automobiliste arrêté sur la route ?

D'après les statistiques et d'après les expériences du corps médical, il semble que nous devons nous arrêter au taux de 0,80 p. 1.000.

Mais à quel moment et dans quelle occasion l'alcotest devra-t-il être employé ?

Voici ce que vous propose la commission des lois :

En cas d'accident, si la personne est en état d'ivresse apparente, il n'y a pas de problème ; les dispositions légales en vigueur sont appliquées. Si la personne est arrêtée à l'occasion d'une infraction grave, un dépassement en haut d'une côte, un franchissement de la ligne jaune ou un stationnement dangereux, les autorités constateront l'infraction, réclameront ses papiers à l'auteur de l'infraction, comme elles le font d'habitude, puis elles lui demanderont de bien vouloir souffler dans l'alcotest.

A ce moment, de deux choses l'une : ou bien le produit contenu dans la capsule de l'alcotest ne vire pas au vert et la personne est uniquement passible de la sanction applicable à l'infraction ; ou bien au contraire le produit de la capsule vire au vert, et la personne est alors priée de se soumettre à une prise de sang.

Mais il est entendu — et la commission des lois a insisté sur ce point — que l'automobiliste ne peut être soumis à l'expérience de l'alcotest sous aucun prétexte sur la route, par exemple à l'occasion d'un barrage ; pour cela il faut qu'il ait commis une infraction grave.

Voici quelques chiffres relatifs à l'expérience tentée en Seine-et-Oise en 1963. Les statistiques portant sur 1.388 automobilistes ayant causé des accidents personnels ou matériels, et qui, systématiquement invités à user de l'inhalateur, se sont soumis à l'expérience, font ressortir que 344 d'entre eux, soit environ le quart, étaient, selon la coloration de l'appareil, plus ou moins imprégnés, dont 103 fortement.

Sur ces 103 conducteurs, indubitablement en état alcoolique selon les indications de l'alcotest, il en est resté compte tenu de ceux qui se sont immédiatement reconnus responsables du délit d'ivresse, 78 qui ont subi le prélèvement sanguin. Or les 78 analyses sanguines ont confirmé l'état d'ivresse. Cette confirmation à cent pour cent démontre la valeur de l'alcotest lorsque sa coloration est nettement positive.

Les résultats de cette expérience faite en Seine-et-Oise rejoignent ceux de l'expérience faite dans le Finistère à peu près à la même époque.

A la vérité — et ce point est important — les autorités avaient eu soin de prévenir le public par la voie de la presse et par la radio que des expériences seraient faites en Seine-et-Oise sur les routes à une date déterminée.

Nombre d'automobilistes arrêtés sur les routes le jour de l'expérience ont déclaré qu'ils n'avaient absorbé aucune boisson alcoolisée sachant qu'ils pouvaient être éventuellement soumis à un test de cette nature.

Cette attitude est très significative. Elle montre que ce texte, qui n'est pas tellement féroce, peut inciter à la réflexion celui qui précisément ayant bu, certes sans excès, se trouve néanmoins dans un état alcoolique. Si une bonne propagande est faite, elle permettra d'éveiller sur ce point l'attention de nos compatriotes. Ceux-ci, avant de prendre le volant, plus spécialement en sortant d'un banquet — comme ceux auxquels je faisais allusion tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux — s'interrogeront sur leur aptitude du moment à conduire, même s'il s'agit d'un banquet de notre commune rurale.

Certes, nous n'irons pas jusqu'à proposer l'utilisation d'un appareil dont M. Coste-Floret a eu hier la gentillesse de me remettre la photographie et qui est utilisé en Suisse. Cet appareil, très compliqué, empêche l'automobiliste de faire démarrer sa voiture s'il n'est pas parfaitement sain de corps et d'esprit. (Sourires.) Si donc il ne parvient pas à introduire la clé dans l'appareil, cela signifie qu'il est ivre. Il n'a donc plus qu'à rentrer chez lui à pied.

Evidemment, cet appareil ne paraît pas convenir pour la France. (Rires.)

C'est donc l'alcotest qui me semble le plus rationnel.

L'article 1^{er} du code de la route modifié dans ce sens offrirait à mon sens un moyen d'arrêter les méfaits provoqués par l'alcool tout en respectant la liberté de nos compatriotes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Le Gall, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. Jean Le Gall, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, on est douloureusement impressionné quand on sait que chaque jour on dénombre trente morts sur nos routes.

Il est devenu courant de compter près de 100 morts au moment de nos grandes fêtes, de nos week-ends, des départs ou des retours de vacances. Ce sont de véritables hécatombes. C'est là un véritable fléau social et humain.

Un autre fléau social, c'est l'alcool. Rappelons-nous que, tous les dix ans, l'équivalent d'une ville de 400.000 habitants meurt par suite des méfaits de l'alcool. Ce dernier est responsable de nombreux accidents. Il faut savoir, comme l'a parfaitement souligné le médecin général Robert, que « l'alcool est présent dans 40 p. 100 des accidents de la route » et qu'il joue souvent « un rôle néfaste dans les circonstances déterminantes de l'accident ».

Je ne vous parlerai pas des très nombreuses expériences, études, statistiques, des nombreux examens, contrôles qui ont été

faits depuis des années tant en France qu'à l'étranger et qui ont prouvé cette néfaste influence de l'alcool sur les réflexes de l'individu, et notamment sur ceux d'un conducteur de véhicule.

Il est certain qu'un sujet tout à fait normal éprouve déjà au volant d'une voiture, au guidon d'une motocyclette une sorte de grisurie, une troublante sensation de possession et de domination d'une machine.

Combien d'obstacles sont constamment prêts sur la route à se dresser pour rappeler brutalement au conducteur de véhicule la réalité des choses ! Si le conducteur est dans un état normal, si ses réflexes ne sont pas perturbés, il dispose de tous ses moyens pour réagir, contrôler, freiner. Il a pour lui toutes les chances d'éviter l'accident.

Mais qu'advient-il si, sous l'influence d'un toxique comme l'alcool, ses réactions psychiques, ses réflexes sont amoindris ? Le sujet qui a absorbé de l'alcool est en état d'euphorie, il croit pouvoir mieux dominer sa machine, les êtres et les choses. Il fait fi de toute prudence, passe outre au règlement, ne respecte plus les stops, franchit allègrement les lignes jaunes, dépasse inconsciemment dans les hauts de côtes.

Passé un taux faible d'alcoolémie, les aptitudes psychosensorielles sont modifiées. L'appréciation des distances est faussée, la vision des obstacles est troublée, les réactions visuelles et auditives sont perturbées ; quant aux réflexes, ils ne se déclenchent plus qu'avec un temps de retard. Si le véhicule roule à 100 kilomètres-heure, le coup de freinage sera donné plus tardivement et la voiture ne s'arrêtera qu'à quatre-vingt-dix-sept mètres au lieu de quatre-vingt-cinq ; ces douze mètres supplémentaires causeront alors l'accident.

Mais à quelle dose l'alcool perturbe ainsi le psychisme et les réflexes de l'individu ? Il faut distinguer, tout d'abord, deux phases dans l'imprégnation alcoolique : une première qui ne se manifeste par aucun signe, une deuxième où le sujet présente des signes manifestes d'ivresse.

C'est la première phase qui est la plus dangereuse, c'est celle qui occasionne le plus fréquemment les accidents de la route.

Peut-on fixer un taux légal d'alcoolémie ?

Il apparaît sage, comme l'a souligné mon ami M. La Combe, de ne pas fixer un taux légal d'alcoolémie. Pourquoi ? Essentiellement parce qu'on doit laisser au juge l'appréciation de l'ensemble des faits qui ont été cause de l'accident.

Fixer un taux légal pourrait paraître arbitraire : ce taux est de 0,50 gramme d'alcool pur par litre de sang dans les pays scandinaves ; il est de 1,50 gramme d'alcool pur par litre de sang aux États-Unis ou en Allemagne. Il semble plus logique de rechercher la présence d'une imprégnation alcoolique chez le responsable d'un accident et de laisser au juge toute latitude pour apprécier si le taux de cette imprégnation est un élément important parmi les causes de l'accident.

On peut dire que si le taux de 0,80 gramme d'alcool pur par litre de sang est dépassé, le sujet présente un état alcoolique qui le rend dangereux pour lui et pour les autres s'il conduit un véhicule.

Que faut-il boire pour atteindre ce taux ?

Il faut, pour un sujet à jeun pesant quatre-vingts kilogrammes, boire un litre de vin à dix degrés. Ce taux sera atteint trois quarts d'heure environ après l'ingestion et l'élimination de l'alcool se fera par moitié de quatre heures en quatre heures.

Enfin, il faut savoir que si le taux d'imprégnation alcoolique passe de 0,30 gramme d'alcool pur par litre de sang à 1,50 gramme d'alcool pur par litre de sang, il y a 124 fois plus de chances d'implication dans un accident de la route.

Comment peut-on détecter l'alcool dans le sang ? Comment peut-on déceler le taux d'alcoolémie ?

Jusqu'à présent, seul le dosage d'alcool dans le sang est pratiqué. On conçoit tous les ennuis et toutes les difficultés que ce dosage peut susciter. Or, l'alcool qui est dans le sang peut se retrouver dans l'air expiré. C'est cette particularité qui est utilisée dans l'alcolest Drager que je vous présente. Il permet de constater si, oui ou non, une quantité notable d'alcool susceptible de diminuer l'aptitude à conduire est présente dans le sang. Il permet donc, le cas échéant, d'éviter à l'intéressé une prise de sang pour analyse.

Comment se présente l'alcolest ? Il comprend, tout d'abord, un tube renfermant un réactif qui est un gel de silice imprégné de bichromate de potassium. En présence de vapeur d'alcool, ce réactif change de couleur : il est jaune et de jaune passe au vert. Le tube, dont les deux extrémités sont sectionnées, est adapté à une poche en plastique que le sujet doit gonfler entièrement en une seule expiration.

L'air expiré passe au travers du tube sur lequel se trouve une marque circulaire. Si le virage du réactif dépasse cette

marque, on peut être certain que la teneur du sang en alcool est supérieure à 0,80 gramme et que le sujet subit la fâcheuse influence de l'alcool.

Une prise de sang sera alors exigible. Elle permettra d'apprécier exactement le taux de l'alcoolémie décelée par l'alcolest et d'affirmer avec certitude que l'alcool, compte tenu des divers éléments de l'accident, était en partie la cause de celui-ci.

Des contrôles routiers ont été effectués en Bretagne en 1959 et dans le département de Seine-et-Oise du 5 février au 5 mars 1964. A l'examen, les résultats respectivement fournis par l'alcolest et par la prise de sang se sont révélés rigoureusement identiques, ce qui prouve l'importance de l'alcolest dans la recherche de la quantité d'alcool contenue dans le sang.

Il importe de noter — et le projet de loi le prévoit — que l'alcolest ne sera utilisé qu'en cas d'infraction. M. le garde des sceaux nous a donné l'assurance qu'aucun barrage ne serait dressé sur les routes en vue d'un examen systématique de tous les conducteurs destiné à déceler chez eux une réaction positive ou négative à l'alcolest.

Nous avons dit — et il faut y insister — tout le danger que comporte l'imprégnation alcoolique d'un conducteur. Nous avons dit que l'état alcoolique du sujet peut être dangereux au-delà d'un certain taux d'alcoolémie, même en dehors de signes manifestes d'ivresse.

Nous avons dit qu'une faute de conduite, qu'une infraction au code de la route, qu'un accident peuvent être dus aux perturbations psycho-sensorielles et motrices provoquées par un état alcoolique dangereux. Aussi apparaît-il nécessaire de modifier le texte actuel de l'article L. 1 du code de la route par un renforcement des mesures de prévention.

Du nouveau texte qui nous est proposé il ressort essentiellement qu'en cas de constat d'un état alcoolique dangereux lié à une infraction, le délit est complet et le responsable doit être jugé.

Tout individu doit bien se pénétrer de l'importante responsabilité qu'il assume lorsqu'il conduit un véhicule et du fait que durant toute la conduite de ce véhicule cette notion de responsabilité doit rester intacte. Il n'a pas le droit, volontairement, voire involontairement, de prendre un risque pour lui-même ou d'en faire courir un à autrui.

Grâce au nouveau texte de loi et aux mesures préventives qu'il prévoit on peut espérer que, pour chaque conducteur, la prise de conscience de sa responsabilité sera accrue et que, désormais, conduire sur nos routes ne sera pour tous que le reflet d'une saine et grande joie. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 1^{er} du code de la route est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 1^{er}. — Toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule alors qu'elle se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 francs à 5.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

« A l'occasion de la constatation d'une infraction prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus ou de l'une des autres infractions énumérées à l'article L. 14, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire pourront faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme, lorsqu'il leur semblera que ladite infraction a été commise ou causée sous l'empire d'un état alcoolique ou que l'état alcoolique est l'un des éléments constitutifs de cette infraction.

« Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 500 francs à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues à l'alinéa précédent.

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures qui doivent être prises pour faciliter la pratique des examens prévus au présent article en vue d'établir les diagnostics concernant l'alcoolisme. »

MM. Le Gall, Bizet, Gasparini, de Grailly, Labéguerie, Jean Moulin, Peyret, Saintout ont présenté un amendement n° 5 qui tend, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article L 1^{er} du code de la route, après les mots : « état alcoolique... », à insérer le mot : « ... excessif... ».

La parole est à M. Le Gall.

M. Jean Le Gall. En réalité, au lieu de l'adjectif « excessif » la commission des affaires culturelles a demandé d'ajouter l'adjectif « anormal ».

M. le président. Ce qui suppose un état alcoolique normal. (Sourires.)

M. Paul Mainguy, vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Ce n'est pas la commission qui présente l'amendement n° 5.

M. Jean Le Gall. Il y a deux textes. Le sous-amendement n° 7 de la commission des affaires culturelles tend à ajouter, dans le troisième alinéa de l'article L. 1^{er} du code de la route, après les mots : « la présence », les mots : « d'un taux anormalement élevé ». Ce point a soulevé de vives discussions au sein de la commission.

M. le président. Monsieur Le Gall, l'amendement n° 5, sur lequel je vous ai donné la parole, se place au premier alinéa de l'article 1^{er}. Or vous défendez en ce moment le sous-amendement n° 7 à l'amendement n° 1.

M. Jean Le Gall. L'amendement n° 5 et le sous-amendement n° 7 sont liés, monsieur le président, et je les défends en même temps. L'amendement n° 5, au premier alinéa, qui tend à insérer l'adjectif « excessif » après les mots « état alcoolique », se rapproche du sous-amendement n° 7 de la commission des affaires culturelles qui propose d'ajouter, dans le troisième alinéa, les mots « d'un taux anormalement élevé » après les mots « la présence ».

Ces deux alinéas visent la notion de taux d'alcoolémie. Les membres de la commission des affaires culturelles ont estimé qu'il y avait dans la phase alcoolique dont j'ai parlé des taux d'alcoolémie qui pouvaient apparaître sans danger, alors qu'au-delà d'un certain taux, les reflexes diminuant, l'individu devient dangereux.

C'est la raison pour laquelle nous avons demandé, par l'amendement n° 5, d'ajouter l'adjectif « excessif » à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}, et par le sous-amendement n° 7 d'ajouter après le mot « présence » les mots « d'un taux anormalement élevé » dans le troisième alinéa du même article.

M. le président. Je n'ai pu appeler ensemble un amendement et un sous-amendement qui, même s'ils se complètent, portent sur des alinéas différents.

La parole est à M. Mainguy, vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, contre l'amendement n° 5.

M. Paul Mainguy, vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je tiens à préciser que cet amendement n'a pas été discuté par la commission des affaires culturelles. Selon ce texte, il y aurait des états alcooliques excessifs et d'autres qui ne le seraient pas.

Pour ma part, je suis opposé à l'amendement n° 5.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Intervenant à ce moment du débat, le Gouvernement ne peut que regretter qu'une discussion qui présente une grande importance se déroule devant une Assemblée assez peu compacte...

M. Edmond Bricout. C'est une conséquence de la cadence imposée aux travaux de l'Assemblée, mon cher ministre.

M. le garde des sceaux. ... mais la qualité y est : *Non numerantur sed aestimantur.* (Sourires.)

En effet, le problème dont nous débattons ce matin intéresse tous nos concitoyens puisque, comme l'ont rappelé les deux rapporteurs, quelque dix mille d'entre eux perdent la vie dans des accidents de la circulation et que plusieurs centaines de milliers d'autres sont atteints dans leur intégrité corporelle.

Par ailleurs, ce projet met en cause de très grands principes puisque, devant la nécessité de la prévention des accidents, il touche aux droits les plus essentiels de l'individu, à la liberté individuelle et même simplement au droit à l'intégrité de sa personne.

M. Bertrand Denis. Parfaitement.

M. le garde des sceaux. Les rapporteurs ont fait un remarquable travail et à cet égard je tiens à dire, parlant ici moins en garde des sceaux qu'en juriste de profession, toute l'admiration que j'ai pour le rapport qui nous a été présenté, au nom de la commission des lois, par mon compatriote et ami M. La Combe.

Le rapporteur a admirablement posé le problème et montré dans quelle contradiction nous nous débattons. Le législateur a voulu, dans un esprit de prévention, réprimer la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, mais il se trouve que, par voie d'interprétation et à raison de la difficulté à la fois théorique, juridique et pratique de faire la preuve des éléments de fait de cette infraction, on est arrivé à priver le texte en vigueur de toute application pratique.

Je crains que l'amendement présenté par M. Le Gall et quelques-uns de ses collègues s'il était adopté n'aille directement à l'encontre de ce que nous cherchons.

Nous avons voulu donner une application pratique en jurisprudence à l'incrimination de conduite en état alcoolique distinguée de la conduite en état d'ivresse et faire disparaître l'idée fautive selon laquelle l'état alcoolique n'existerait pas sans signes extérieurs qui sont, ceux-là, caractéristiques de l'état d'ivresse.

Si l'on ajoute qu'il doit s'agir d'un état alcoolique excessif — si tant est, comme l'ont observé M. le président de séance lui-même et M. le vice-président de la commission des affaires culturelles, qu'il y ait des états alcooliques normaux — je crains que l'on n'engage la jurisprudence, et spécialement la Chambre criminelle, dans de nouvelles distinctions et de nouveaux raffinements qui rendront le nouveau texte encore plus inutile et plus inutilisé que ne l'est le texte actuel.

Allant dans le sens des considérations exprimées par M. le docteur Mainguy, j'insiste vivement auprès de l'Assemblée pour qu'elle n'adopte pas l'amendement de M. Le Gall.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. René Capitant, président de la commission. La commission des lois ne saurait, elle non plus, accepter l'amendement de M. Le Gall tendant à définir l'état alcoolique comme l'état d'un individu présentant un taux d'alcool « excessif ».

Employer cette expression, c'est d'abord commettre une faute grammaticale, c'est ensuite créer des difficultés jurisprudentielles que M. le garde des sceaux a fort bien analysées.

Définir l'état alcoolique comme pouvant être un état alcoolique excessif laisserait supposer que l'état alcoolique puisse être l'état normal et cette erreur introduirait une confusion inextricable dans le texte de cette loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. Capitant ont présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour le 3^e alinéa de l'article L. 1^{er} du code de la route :

« A l'occasion de la constatation de l'une des infractions énumérées à l'article L. 14 ou à la suite d'un accident de la circulation, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire pourront faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme, lorsqu'il semblera que l'infraction a été commise, ou l'accident causé sous l'empire d'un état alcoolique ».

Sur l'amendement n° 1, j'ai été saisi de trois sous-amendements.

Le premier, n° 6, présenté par MM. Le Gall, Bizet, Gasparini, de Grailly, Labéguerie, Jean Moulin, Peyret, Saintout tend, dans le texte proposé par cet amendement pour le troisième alinéa de l'article L. 1^{er} du code de la route, à substituer aux mots : « ...établir la preuve de la présence », les mots : « ...déceler la présence... ».

Le deuxième, n° 7, présenté par M. le rapporteur pour avis et MM. Peyret et Saintout, est ainsi rédigé : « Dans le texte proposé par cet amendement pour le troisième alinéa de l'article L. 1^{er} du code de la route, après les mots : « la présence... », insérer les mots : « d'un taux anormalement élevé... ».

Le troisième, n° 8, présenté par M. Capitant, tend à compléter comme suit le texte proposé par cet amendement : « notamment au vu du résultat des mesures de dépistage prévues au dernier alinéa du présent article si celles-ci ont été appliquées ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 1.

M. le rapporteur. La commission des lois a estimé que la rédaction proposée par le Gouvernement pour cet alinéa présentait deux inconvénients.

En premier lieu, un inconvénient de forme : en effet, le texte du Gouvernement vise deux cas distincts dans le même alinéa, celui où il n'y a pas d'autre infraction que celle de conduite en état alcoolique et celui où il existe une des infractions prévues par l'article L. 14 du code de la route. La commission des lois a estimé, avec M. Capitant, qu'il convenait de traiter chacun de ces deux cas dans un alinéa distinct.

En second lieu, le texte du Gouvernement présente un inconvénient de fond ; il a paru à votre commission trop extensif, car il permettrait de pratiquer des vérifications médicales, cliniques et biologiques, telles que la prise de sang, en toute occasion et sur tout conducteur en l'absence de toute autre infraction, si légère soit-elle.

C'est pourquoi votre commission a voulu restreindre à deux les cas dans lesquels ces vérifications pourront être faites : premièrement, lorsqu'est constatée l'une des infractions prévues à l'article L. 14 du code de la route, infraction grave, comme je l'ai dit, puisqu'elle entraîne le retrait du permis de conduire — ce qui est l'objet du présent amendement — et deuxièmement, en l'absence de toute autre infraction, s'il y a ivresse manifeste, ce qui fait l'objet de l'amendement n° 2 proposant d'insérer un nouvel alinéa.

M. le président. La parole est à M. Le Gall, pour soutenir le sous-amendement n° 6.

M. Jean Le Gall. Il semble normal de remplacer les mots « établir la preuve de la présence » par les mots : « déceler la présence ». La première expression est sujette à caution car on peut rencontrer des difficultés dans l'emploi de l'appareil et la réaction du produit peut être différente. La formule « déceler la présence » n'implique pas la détermination du taux de l'alcoolémie.

M. le président. Maintenez-vous le sous-amendement n° 7, que vous avez déposé au nom de la commission, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président, j'ai défendu ce sous-amendement il y a quelques instants.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission pour soutenir le sous-amendement n° 8.

M. le président de la commission. Ce sous-amendement n'a pas été soumis à la commission des lois, mais je pense qu'il est conforme à l'esprit qui l'a animée et qu'il est de nature à rendre plus claires encore les dispositions de l'amendement n° 1 auquel se rallient, je crois, la commission des affaires culturelles et le Gouvernement.

En ajoutant après les mots « lorsqu'il semblera que l'infraction a été commise, ou l'accident causé sous l'emprise d'un état alcoolique » les mots « notamment au vu du résultat des mesures de dépistage prévues au sixième alinéa du présent article, si celles-ci ont été appliquées », sera précisée la signification du verbe « semblera » qui soulevait quelques difficultés d'interprétation dont certains membres de l'Assemblée m'ont entretenu.

L'objet de ces mesures de dépistage, autrement dit le rôle de l'appareil dénommé alcotest, dont il est question au sixième alinéa de l'article, sera également nettement défini.

Il apparaîtra bien que l'alcotest est une mesure préalable de dépistage et ne se confond pas avec les vérifications médicales, cliniques et biologiques qui, elles, décèleront réellement et avec précision le taux anormal d'alcool.

Je crois pouvoir dire, enfin, que la commission des lois accepte le sous-amendement n° 7 proposé à cet amendement par la commission des affaires culturelles.

M. le président. Monsieur le président de la commission, vous avez traité du sixième alinéa, mais votre sous-amendement précise qu'il s'agit du dernier alinéa. Or l'article ne comprend que cinq alinéas. Je suppose donc que vous considérez comme déjà adopté un amendement proposant l'adjonction d'un nouvel alinéa et qui sera discuté tout à l'heure.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser, j'ai préjugé, en effet, une décision de l'Assemblée. Le mot « sixième » sera effectivement substitué au mot « dernier » si, comme j'ai toutes raisons de le penser, l'amendement suivant est adopté.

M. le président. Je vous demandais cette précision afin d'éviter toute confusion.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et les sous-amendements ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je résume brièvement la position du Gouvernement.

Le Gouvernement accepte l'amendement n° 1 de la commission des lois dont le texte lui paraît meilleur que celui du projet.

Le Gouvernement accepte également, sans autre explication, le sous-amendement n° 7 de M. le rapporteur pour avis qui tend à insérer les mots « d'un taux anormalement élevé », ce qui n'est pas en contradiction avec ce que j'ai indiqué tout à l'heure.

Je crois qu'il n'y a pas de notion d'état alcoolique excessif et que tout état alcoolique est excessif. L'état alcoolique existe à partir du moment où se trouve dans le sang un taux anormalement élevé d'alcool. Nous sommes, je pense, tous d'accord sur ce point.

S'agissant des deux autres sous-amendements, je dois dire que j'aurais probablement accepté le sous-amendement n° 6 de M. Le Gall s'il avait été présenté seul. Mais M. Capitant ayant proposé le sous-amendement n° 8 que je vais accepter sous une simple réserve, il me semble plus logique de conserver la rédaction suggérée par la commission.

Comment se passeront les choses lorsque l'usage de l'alcotest sera généralisé ? On procédera, quand il apparaîtra possible d'y recourir, à une première expérience qui consistera à faire souffler l'intéressé dans l'appareil. C'est cette expérience qui devra permettre de déceler la présence d'alcool dans le sang.

Ensuite, l'officier de police judiciaire fera procéder aux vérifications médicales, cliniques et biologiques. Nous franchirons là un pas de plus. Ces opérations seront destinées à établir au sens propre du terme la preuve de l'état alcoolique.

Par conséquent, si l'on admet dans son principe le sous-amendement n° 8 de M. Capitant, il est préférable d'écarter le sous-amendement n° 6 de M. Le Gall. C'est pourquoi le Gouvernement le repousse.

Le Gouvernement serait donc prêt à accepter le sous-amendement n° 8 mais il demande à M. Capitant s'il tient beaucoup au maintien des derniers mots : « si celles-ci ont été appliquées ». J'entends bien que, dans la pensée de M. le président de la commission, ces mots signifient que l'emploi de l'alcotest n'est pas obligatoire et nécessaire.

Il ne saurait d'ailleurs l'être dans l'immédiat étant donné que toutes les brigades de gendarmerie, tous les C. R. S. et gendarmes mobiles disposés sur les routes pendant les périodes de grande circulation ne pourront être pourvus tout de suite des appareils appelés alcotests. Il ne faut donc pas lier la répression à l'usage de cet appareil. Au demeurant, même s'il ne contenait pas ces mots, le sous-amendement n° 8 de M. Capitant aurait une signification claire, compte tenu notamment du résultat des mesures de dépistage prévues au dernier alinéa de l'article en discussion.

Ce que nous avons dit, je pense, éclairera suffisamment les officiers de police judiciaire et les juges et les mots « si celles-ci ont été appliquées » pourraient être supprimés car je ne vois pas, au surplus, comment des mesures de dépistage pourraient donner lieu à un résultat si elles n'ont pas été appliquées.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. le garde des sceaux est plus soucieux de la correction de mon texte que je ne l'ai été moi-même. En effet, il ne peut pas y avoir de résultat si les mesures de dépistage n'ont pas été appliquées. Il y a là une logique à laquelle je suis obligé de me rendre. (Sourires.)

J'avais voulu, en rédigeant ainsi mon amendement, répondre au vœu de certains de vos collaborateurs, monsieur le garde des sceaux, qui étaient soucieux de ne pas rendre ce mode de preuve ou de dépistage obligatoire. Mais les explications que vous nous donnez ici éclaireront suffisamment, comme vous l'avez dit, la jurisprudence.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je crois que nous pouvons fuire un peu de prospective et préjuger la fin de la discussion.

J'accepterai l'avant-dernier alinéa du texte proposé par M. La Combe au nom de la commission, lequel précise de manière absolument irrécusable que « ces vérifications pourront être précédées de mesures de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré ».

Par conséquent, nous ne rendons pas ces mesures de dépistage préalable absolument nécessaires à la répression de l'infraction.

Cela dit, j'indique, pour n'y plus revenir, que notre souci est tout de même de permettre, dans l'avenir le plus proche et quand nous disposerons de crédits nécessaires pour équiper tous les officiers et agents de police judiciaires et autres de ces appareils, de s'en servir le plus largement possible afin de ne pas imposer des prises de sang et autres examens désagréables à des personnes qui, manifestement, ne seraient pas sous l'empire d'un état alcoolique.

M. le président. La parole est à M. Dassié, pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Dassié. Je comprends fort bien le souci du Gouvernement en présence des hécatombes qui se produisent chaque week-end sur nos routes.

Je suis toutefois très inquiet car je viens de me livrer il y a quelques instants à une expérience personnelle.

J'ai pris, dans la boîte d'alcotest de notre ami Le Gall, une capsule et je me suis rendu au bar de l'Assemblée nationale. J'ai absorbé, devant cinq ou six camarades, une millérée à café de cognac, soit environ deux grammes d'alcool pur. J'ai attendu cinq à six minutes, puis j'ai soufflé dans le ballon.

J'étais en état d'infraction.

Avouez que c'est grave, très grave !

A quoi cela correspond-il ? A ceci : j'étais en voiture, je suis entré chez un ami qui m'a offert un petit cognac, simplement. Je suis reparti cinq minutes plus tard et, au moment où je suis remonté dans ma voiture, un officier de police m'a dit : voulez-vous subir le test ? Je me suis soumis à l'épreuve. J'étais en infraction.

Je tenais à vous signaler ce fait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je dois apporter quelques précisions sur l'utilisation de l'alcotest.

L'alcotest est prévu pour déceler la présence d'alcool dans le sang. Mais la réaction du bichromate de potassium contenu dans l'ampoule est due à des vapeurs d'alcool. Or, si l'on vient de boire de l'alcool, les muqueuses de la bouche en sont imprégnées ; l'air expiré des poumons qui, lui, ne contient pas d'alcool, se charge des vapeurs d'alcool présentes dans la bouche et le virage se produit alors.

C'est pourquoi il doit être clair, ainsi que je l'ai précisé tout à l'heure, que l'alcotest décele la présence, mais n'apporte pas la preuve et c'est justement l'objet du sous-amendement n° 6 que nous avons déposé. Ce que vient de dire mon collègue et ami Dassié justifie pleinement notre souci.

Comme conséquence de ce que je viens de dire, il serait sage, naturellement, avant de tester un automobiliste, de l'inviter à se rincer la bouche, de façon à entraîner l'alcool qui se trouve sur les muqueuses.

Dernier point, enfin : si le sujet vient de fumer, il y aura un virage, anormal, provoqué par la nicotine. Au lieu de virer du jaune au vert, le bichromate de potassium prendra une couleur brune. Cette particularité pourrai, fausser, non pas le résultat, mais l'interprétation du test.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission des lois a examiné les difficultés dont a fait état M. Dassié et elle les a tranchées, non pas sur le plan de la médecine, mais sur le plan du droit. Elle a, d'ailleurs, décidé en présence du médecin, le docteur Le Gall, qui assistait à nos discussions. C'est en raison de l'incertitude qui peut résulter de cette épreuve de l'alcotest que nous avons pris soin de ne pas lui donner valeur de preuve. Seules ont valeur de preuve les vérifications médicales, cliniques et biologiques. L'alcotest n'est qu'une mesure de dépistage qui ne pourra jamais jouer que dans l'intérêt du conducteur. Si l'alcotest donne un résultat négatif, on ne procédera pas aux vérifications et l'automobiliste sera libéré de toute la suite de la procédure.

Si l'alcotest donne un résultat positif — dans un cas, monsieur Dassié, comparable à celui que vous avez provoqué sur vous-même — alors le conducteur sera obligé de subir la suite des épreuves. Mais il fera la preuve de son innocence au moment des vérifications biologiques, comportant notamment une prise de sang, qui décelent le taux exact de son alcoolémie.

Je me rallierai donc, à la suite de cette discussion au sujet des deux amendements de forme de la commission des affaires

culturelles, à l'opinion de M. le garde des sceaux qui, une fois de plus, m'a obligé à reconnaître la justesse de ses observations.

J'avais dit que la commission des lois pouvait accepter les sous-amendements en discussion. Je n'étais trompé. Il est très important que le mot « preuve » subsiste dans le texte, la preuve étant attachée uniquement au résultat des vérifications médicales et, par conséquent, ne dépendant pas de l'épreuve de l'alcotest.

M. le président. La parole est à M. Delong pour répondre à la commission.

M. Jacques Delong. Monsieur le président de la commission, je crains que, malgré tout, le virage du produit de l'alcotest ne constitue une présomption dans l'esprit des juges, quel que soit le résultat des analyses, surtout si l'on tient compte qu'il suffit d'absorber la valeur d'un demi-verre de vin pour que le virage se produise. La marge de sécurité est un peu étroite !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'absorption d'un demi-verre de vin ne suffit pas pour provoquer le virage dans l'alcotest. Il faut pour cela qu'il y ait ingestion, puis passage dans le sang, d'une quantité suffisante d'alcool.

Comme je l'ai rappelé tout à l'heure, un taux de 0.80 gramme d'alcool par litre de sang correspond à l'ingestion, à jeun, d'un litre de vin à dix degrés, trois quarts d'heure avant le test.

Nous sommes loins du cas signalé par mon collègue et ami M. Delong. Un demi-verre de vin ne produira évidemment jamais, mon cher collègue, des modifications décelables par l'alcotest. Il ne provoquera pas non plus de modifications psychomotrices et sensorielles décelables par l'alcotest.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 6 déposé par M. Le Gall et plusieurs de ses collègues, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 7 déposé par M. le rapporteur pour avis et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du sous-amendement n° 8 dans sa nouvelle rédaction :

« Compléter comme suit le texte proposé par l'amendement n° 1 de la commission des lois :

« Notamment au vu du résultat des mesures de dépistage prévues au sixième alinéa du présent article. »

Je mets aux voix le sous-amendement n° 8 ainsi rédigé.

(Le sous-amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par les sous-amendements n° 7 et 8.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. Capitant ont présenté un amendement n° 2 qui tend, entre le troisième et le quatrième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article L 1^{er} du Code de la route, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les mêmes vérifications pourront être imposées à l'auteur présumé de l'infraction prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, lorsqu'il présentera des signes manifestes d'ivresse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les gaz carboniques ou simplement l'émotion provoquée par l'accident peuvent, lors d'un accident grave, faire présumer un état alcoolique chez l'accidenté. La victime a donc intérêt à se soumettre à l'épreuve de l'alcotest qui fera la preuve qu'elle ne se trouve pas sous l'empire d'un état alcoolique.

Encore faut-il, en cas d'accident grave, que la victime puisse souffler dans l'alcotest, parce qu'il peut arriver que ce soit impossible, la victime étant très gravement blessée ou blessée à la bouche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Est-ce qu'il serait possible de remplacer les mots « signes manifestes d'ivresse » par « signes apparents d'ivresse » ?

M. le président. Veuillez me faire parvenir votre sous-amendement, monsieur Mainguy.

M. le vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Le voici, monsieur le président.

M. le président. M. Mainguy dépose un sous-amendement tendant à remplacer, dans le texte de l'amendement n° 2, les mots « signes manifestes d'ivresse » par les mots « signes apparents d'ivresse ». Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement.

M. le garde des sceaux. Je fais appel au latiniste que vous êtes, monsieur le président.

J'ai l'impression que les deux adjectifs « manifestes » et « apparents » ont un sens vraiment très proche l'un de l'autre et je crois que je vais m'en remettre purement et simplement à la sagesse de l'Assemblée à moins que vous n'acceptiez de rendre, monsieur le président, un arbitrage philologique. (Sourires.)

M. le président. Je ne crois pas que l'Assemblée, que je dois consulter, puisse se rendre à un arbitrage en matière philologique.

Mais, au point de vue juridique, quel est l'avis de M. le président de la commission ?

M. le président de la commission. Les mots « signes manifestes d'ivresse » figurent déjà dans le premier alinéa de l'article 1^{er} que nous avons voté.

Si nous introduisons, dans le quatrième alinéa, un deuxième adjectif différent du premier, nous allons inévitablement créer des difficultés d'interprétation.

D'autre part, je crois que l'adjectif « manifeste » est préférable à « apparent ». Les deux sens sont très proches l'un de l'autre mais « manifeste » est certainement plus fort qu'« apparent ». Nous donnons donc des garanties plus grandes aux citoyens en préférant l'adjectif « manifeste » à l'adjectif « apparent », qui est plus neutre.

Je demande donc à M. le docteur Mainguy de bien vouloir retirer son sous-amendement.

M. le vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Il s'agit de deux choses différentes.

Si l'on parle de « signes manifestes d'ivresse », il s'agit de quelqu'un qui est manifestement en état d'ivresse alcoolique. Si l'on parle de « signes apparents d'ivresse », il s'agit de quelqu'un dont on peut penser qu'il est alcoolique, alors qu'il est en réalité sous l'effet d'un choc traumatique.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Les signes manifestes d'ivresse ne font pas la preuve du délit, monsieur Mainguy.

Il s'agit, en l'occurrence, de déterminer quand on pourra imposer au conducteur les vérifications médicales qui, seules, font la preuve.

Notre texte dispose qu'on pourra imposer ces vérifications : premièrement en cas d'accident ou délit ; il s'agit de l'alinéa que nous venons de voter ; deuxièmement, en cas de « signes manifestes d'ivresse » ; il s'agit de l'alinéa que nous devons voter maintenant.

Les « signes manifestes d'ivresse », cependant, ne feront pas preuve. C'est dire que des signes seulement « apparents » seraient encore plus dangereux pour le conducteur si l'on s'en contentait pour établir cette preuve.

Restons dans la logique de ce texte et ne le modifions pas par des amendements improvisés dont les auteurs n'ont pas parfaitement mesuré les conséquences. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. Mainguy.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. Capitant ont présenté un amendement n° 3, qui tend à rédiger ainsi la fin du texte modificatif proposé pour le quatrième alinéa, devenu le cinquième, de l'article L. 1^{er} du code de la route :

« ... aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cette modification vise simplement à harmoniser la rédaction de cet alinéa avec celle qui résulte de l'adoption des deux amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 3.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur et M. Capitant.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. Capitant ont présenté un amendement n° 4, qui tend, entre le quatrième et le cinquième alinéa, devenus le cinquième et le sixième, du texte modificatif proposé pour l'article L. 1^{er} du code de la route, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Ces vérifications pourront être précédées de mesures de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte proposé par le Gouvernement ne mentionnait pas expressément l'alcofest. Le règlement d'administration publique prévu au dernier alinéa de l'article premier devait prévoir son emploi.

Il est apparu à la commission que le législateur se devait de mentionner, dans le texte de loi lui-même, l'existence de ce nouveau procédé de détection des infractions. J'ai exposé dans mon rapport écrit les avantages de l'alcofest. Il suffit de rappeler ici que cet appareil, qui permettra aux agents verbalisateurs de constater plus facilement les infractions, offrira en outre une garantie supplémentaire aux conducteurs présumés être dans un état alcoolique.

L'alcofest ne fournit en effet une indication positive que quand le délinquant présumé a absorbé une quantité d'alcool telle qu'il constitue effectivement un danger public.

En revanche, chaque fois que l'appareil fournira une indication négative, l'auteur présumé de l'infraction ne sera plus retenu par les forces de l'ordre et évitera ainsi toutes les vérifications médicales, cliniques et biologiques, notamment la prise de sang, auxquelles il aurait dû se soumettre si l'alcofest n'avait pas été employé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Dans les articles L. 3 et L. 17 du code de la route, les mots « en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique » sont remplacés par les mots « sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

BAUX COMMERCIAUX**Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (N° 1262, 1265.)

La parole est à M. Huguët, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Huguët, rapporteur. Je me garderai de prolonger le débat par un nouvel exposé général de ce projet qui revient pour la troisième fois devant l'Assemblée nationale.

La commission souhaite vivement qu'un accord intervienne aujourd'hui sur les derniers points en discussion, les principales dispositions relatives à la durée des baux, à la révision des prix et à la déspecialisation étant à présent adoptées.

Je suis convaincu que ce souhait, à cette époque de l'année, ne restera pas vain. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Les dispositions du présent décret s'appliquent aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité, que ce fonds appartienne soit à un commerçant, ou à un industriel immatriculé au registre du commerce, soit à un chef d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers, accomplissant ou non des actes de commerce, et en outre : ... (le reste sans changement). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 10 bis et 10 ter.]

M. le président. Les articles sont réservés jusqu'au vote de l'article 10 quater.

[Article 10 quater.]

M. le président. « Art. 10 quater. — Il est ajouté, dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, après l'article 22-1, un article 22-2 ainsi rédigé :

« Art. 22-2. — Le locataire qui désire sous-louer, en cas de sous-location autorisée, ou céder son bail, doit faire connaître son intention au propriétaire par acte extrajudiciaire. Dans les quinze jours de la réception de cet avis, le propriétaire doit faire connaître s'il entend concourir à l'acte. S'il entend s'opposer à la cession ou à la sous-location, il doit, à peine de forclusion, saisir, dans ce délai, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, qui, si les motifs invoqués paraissent graves et légitimes, peut ordonner aux parties de surseoir à la passation de l'acte jusqu'à ce que le différend ait été tranché. Si le bailleur a omis de répondre ou si son refus n'a pas été pris en considération par le président du tribunal, il est passé outre.

« L'application des dispositions de l'alinéa qui précède ne dispense pas de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du code civil. »

M. Zimmermann a présenté un amendement n° 8 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Zimmermann.

M. Raymond Zimmermann. Cet amendement n'appelle pas de commentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission aurait souhaité en revenir au texte voté précédemment par l'Assemblée nationale. Néanmoins, elle s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Zimmermann.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 quater est supprimé.

[Article 10 bis.]

M. le président. Nous reprenons l'article 10 bis qui avait été réservé.

Je donne lecture de cet article :

« Art. 10 bis. — Le dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est abrogé. »

M. Zimmermann a déposé un amendement n° 9 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Zimmermann.

M. Raymond Zimmermann. Cet amendement est la conséquence de la suppression de l'article 10 quater.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 bis est supprimé.

[Article 10 ter.]

M. le président. Nous reprenons l'article 10 ter qui avait été réservé.

Je donne lecture de cet article :

« Art. 10 ter. — Il est ajouté dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, après l'article 22, un article 22-1 ainsi rédigé :

« Art. 22-1. — Sont nulles, quelle qu'en soit la forme, les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise, ou à limiter l'exercice de ce droit.

« En cas de cession, le propriétaire est appelé à concourir à l'acte. »

M. Zimmermann a déposé un amendement n° 10 qui tend à supprimer cet article.

M. Raymond Zimmermann. Même observation que précédemment.

M. le rapporteur. Même avis également.

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 ter est supprimé.

[Article 10 quinquies.]

M. le président. « Art. 10 quinquies. — Le titre IV du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Titre IV. — Des sous-locations et des cessions de bail. »

M. Zimmermann a présenté un amendement n° 11 tendant à supprimer cet article.

M. Raymond Zimmermann. Même observation que précédemment.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 *quinquies* est supprimé.

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Sont intercalés entre les articles 35 et 36 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 des articles 35-1 à 35-6 ainsi rédigés :

« Art. 35-1. — Est réputé non écrite toute convention, clause ou stipulation ayant pour effet d'interdire à l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal d'adjoindre à l'activité prévue au bail des activités connexes ou complémentaires.

« Le locataire doit faire connaître son intention au propriétaire par acte extrajudiciaire, en indiquant les activités dont l'exercice est envisagé. Cette formalité vaut mise en demeure du propriétaire de faire connaître dans un délai d'un mois, à peine de déchéance, s'il conteste le caractère connexe ou complémentaire de ces activités. En cas de contestation, le tribunal de grande instance, saisi par la partie la plus diligente, se prononce en fonction notamment de l'évolution des usages commerciaux.

« Lors de la première révision triennale suivant la notification visée à l'alinéa précédent, il pourra, par dérogation aux dispositions de l'article 27, être tenu compte, pour la fixation du loyer, des activités commerciales adjointes, si celles-ci ont entraîné par elles-mêmes une modification de la valeur locative des lieux loués.

« Art. 35-2. — Nonobstant toutes stipulations contraires, le propriétaire d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal créé ou acquis depuis plus de trois ans peut signifier à son bailleur par acte extrajudiciaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités non prévues par le bail. La demande comporte, à peine de nullité, l'indication des activités dont l'exercice est envisagé. Elle doit être notifiée, par acte extrajudiciaire, aux créanciers inscrits sur le fonds.

« L'exploitant ne peut, sauf impossibilité de poursuivre lui-même l'exploitation, céder son fonds de commerce ou son établissement artisanal ou le mettre en gérance avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la transformation.

« Toute cession ou mise en gérance intervenue en contravention aux dispositions de l'alinéa précédent est nulle. Elle constitue pour le bailleur un motif légitime de résilier sans indemnité le bail du cédant.

« Art. 35-3 à 35-6. — Conformes... »

M. le rapporteur et MM. de Grailly et Zimmermann ont présenté un amendement n° 2 qui tend à reprendre, pour la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 35-1 du décret du 30 septembre 1953, le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et ainsi conçu :

« En cas de contestation, le président du tribunal de grande instance, saisi dans les conditions prévues au titre VI du présent décret, se prononce en fonction notamment de l'évolution des usages commerciaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à restituer au président du tribunal de grande instance la compétence que le Sénat avait attribuée au tribunal de grande instance lui-même.

Nous avons été guidés par un souci d'harmonisation avec l'article 35-2, qui a trait également à la déspecialisation mais lorsqu'il s'agit d'une transformation et pas seulement d'une extension.

La commission des lois considère que la compétence du président du tribunal rendra la procédure plus rapide.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'un avis contraire. Il serait plus logique, dans le cas de l'espèce, de donner compétence au tribunal de grande instance lui-même qui, en vertu de l'article 9 du décret du 30 septembre 1953, est déjà compétent pour connaître des litiges nés de l'inexécution d'une obligation du preneur.

Au surplus, il s'agit là d'une disposition qui est incontestablement de nature réglementaire car elle relève de la procédure civile.

Etant donné que le Gouvernement, autant que l'Assemblée, a le désir d'aboutir aujourd'hui à une solution, il ne serait pas de mauvaise politique que, sur ce point, l'Assemblée fasse un pas vers le Sénat en acceptant le texte qu'il nous propose.

M. Gabriel Kaspereit. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission serait prête à faire ce pas si, monsieur le garde des sceaux, vous pouviez prescrire, dans le règlement d'administration publique, que la procédure se fera par assignation à jour fixe. Cela permettrait de régler plus rapidement les litiges.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je veux bien déclarer que je considérerai le problème mais je ne puis m'engager à prescrire, pour certaines matières, que l'assignation à jour fixe sera de droit, car en définitive la procédure serait privée de portée.

Ce que je puis dire, d'une manière un peu vague par la force des choses, c'est que, dans la mise au point des dispositions procédurales, j'aurai égard au désir de célérité exprimé par M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, nous retirons notre amendement.

M. Gabriel Kaspereit. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 3, présenté par M. le rapporteur, et le deuxième, n° 6, présenté par M. Kaspereit, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, tendent, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 35-2 du décret du 30 septembre 1953, à supprimer les mots : « créé ou acquis depuis plus de trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des lois cherche ainsi à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

En effet, le Sénat a apporté une modification qui consiste à interdire la déspecialisation par transformation des activités pendant un délai de trois ans à la suite de la création ou de l'acquisition du fonds de commerce.

C'est là une différence de principe. Ou bien on interdit cette déspecialisation pendant les trois années qui suivent l'acquisition ou la création du fonds, et dans ce cas la déspecialisation ne jouera sans doute qu'assez rarement ; ou bien on supprime ce délai, ce qui permettra à la déspecialisation de pouvoir jouer dans un nombre de cas beaucoup plus important.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir son amendement.

M. Gabriel Kaspereit, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. Je ne reprendrai pas les motifs que j'ai exposés au cours de la deuxième lecture et je m'associe aux observations de M. Hoguet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'accepte les amendements.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 3 et 6.

(Ces amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. M. le rapporteur et MM. de Grailly et Zimmermann ont présenté un amendement n° 4 qui tend à rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 35-4 du décret du 30 septembre 1953 :

« En cas de désaccord, le président du tribunal de grande instance, saisi par la partie la plus diligente dans les conditions prévues au titre VI du présent décret, peut, sans préjudice des droits des tiers... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet étant donné le retrait de l'amendement n° 2. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — I. — Le prix des baux en cours à la date de la publication de la présente loi pourra encore faire l'objet d'une révision suivant les règles de fond antérieurement applicables, à moins qu'à cette date ce prix n'ait effet depuis moins de trois ans en vertu d'une décision judiciaire ou d'une transaction intervenue en cours d'instance.

« A cette fin, toutes les demandes en révision déjà formées sont validées et déclarées recevables, en tant que de besoin. Les demandes nouvelles seront recevables sous la seule condition que le prix ait effet depuis plus de trois années.

« II. — Les dispositions des articles 10 bis à 10 quater et 15 de la présente loi sont applicables aux baux, en cours ou renouvelés, ainsi qu'aux instances en cours. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 5, présenté par MM. le rapporteur et de Grailly, le deuxième, n° 7, présenté par M. le rapporteur pour avis, tendent à reprendre, pour le premier alinéa du paragraphe I de cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, c'est-à-dire à substituer aux mots « ..., à moins qu'à cette date ce prix n'ait effet depuis moins de trois ans en vertu d'une décision judiciaire ou d'une transaction intervenue en cours d'instance », les mots « ..., dès lors qu'à cette date, ce prix a effet depuis trois ans au moins ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, c'est-à-dire à déclarer que la limitation, lors de la révision prévue par l'article 12 voté conforme, s'appliquera à tous les loyers ayant pris effet au cours des trois dernières années précédant la promulgation de la loi, étant entendu qu'une remise en ordre interviendra pour tous ceux qui auront pris effet antérieurement.

La commission considère qu'il serait déraisonnable de permettre que tous les baux dont les prix ont été révisés au cours de ces trois dernières années fassent à nouveau l'objet d'une procédure de remise en ordre, car le résultat en serait une augmentation importante des loyers, à un moment précisément où nous avions pour objectif essentiel, conformément au plan de stabilisation, de rendre effective la modération envisagée à l'article 12 en ce qui concerne l'augmentation des loyers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. le rapporteur pour avis. J'ai fait connaître en détail le point de vue de la commission de la production au cours de la deuxième lecture. Je n'ai rien à ajouter aux observations de M. Hoguet.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je n'avais déjà pas été convaincu par les explications fournies au cours des deux premières lectures par M. Hoguet et M. Kaspereit. Celles qu'ils viennent de donner, avec une brièveté exemplaire, ne m'ont pas convaincu davantage !

Mais, malgré la solidité de ma thèse, je crois qu'il n'est guère utile que j'insiste étant donné que la volonté persistante manifestée par la commission des lois sera, je le crains, encore une fois partagée par l'Assemblée.

Au surplus, il faut en finir, ainsi que le disait Bossuet, pour lequel vous n'avez pas, je crois, beaucoup de tendresse, monsieur le président ! (Sourires.)

C'est pourquoi, consentant par résignation, je me rassieds au banc du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Je vous ferai remarquer, monsieur le garde des sceaux, que Bossuet n'est pas le seul à avoir dit qu'il fallait en finir. C'est une loi générale : quand on a commencé, il faut finir !

M. le garde des sceaux. Bossuet s'est livré à un certain nombre de tautologies, comme chacun d'entre nous du reste !

M. le président. Ce n'est pas cela qui fait sa grandeur !

M. le garde des sceaux. Je suis en tout cas heureux de constater que vous l'estimez tout de même grand ! (Sourires.)

M. le président. Sous une certaine optique !

Je mets aux voix les amendements identiques n° 5 et 7.

(Ces amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. M. Zimmermann a présenté un amendement n° 12 qui tend à rédiger comme suit le début du paragraphe II de l'article 18 :

« II. — Les dispositions de l'article 15 de la présente loi... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Zimmermann.

M. Raymond Zimmermann. Cet amendement semble avoir rencontré l'assentiment de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré. Mais je ne crois pas dépasser le mandat qui m'a été confié en acceptant l'amendement de M. Zimmermann.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. Michel de Grailly. La rédaction proposée par la commission était la suivante : « Les dispositions des articles 10 bis à 10 quater et 15 de la présente loi... ». Pourrions-nous avoir de plus amples explications sur les raisons qui justifient la modification proposée ?

M. Raymond Zimmermann. Les articles 10 bis à 10 quater viennent d'être supprimés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles.

— 3 —

BAUX COMMERCIAUX

Seconde délibération d'une proposition de loi.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande une seconde délibération de la proposition de loi sur les baux commerciaux.

L'article 14 ayant été voté en termes identiques par les deux Assemblées n'est naturellement pas revenu en discussion. Mais son existence est nécessairement liée à celle des articles 10, 10 bis, 10 ter et autres que l'Assemblée a tout à l'heure supprimés en acceptant les amendements de M. Zimmermann. Il convient donc de constater que, par voie de conséquence, cet article 14 devient caduc.

M. le président. En vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 14 de la proposition de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Michel Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission donne son accord à la suppression de l'article 14.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels l'Assemblée a décidé la seconde délibération.

M. Zimmermann a présenté un amendement n° 1 tendant à supprimer l'article 14.

La parole est à M. Zimmermann.

M. Raymond Zimmermann. La suppression de l'article 14 est justifiée par le fait que l'article 35 dont l'abrogation était prévue par l'article 14, doit être rétabli.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (n°s 1261, 1270).

La parole est à M. Zimmermann, suppléant M. Lavigne, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur suppléant. M. Lavigne, rapporteur, m'a prié de le remplacer et d'exposer brièvement son rapport.

Dans sa séance du mercredi 16 décembre, le Sénat a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, modifiée par notre Assemblée en première lecture le 10 décembre dernier.

Le Sénat a suivi sa commission de législation qui, par la voix de M. Marceilhac, lui a proposé aux articles 1^{er}, 2, 11 et 13, des amendements qui apportent des améliorations au texte voté par l'Assemblée sans en altérer le fond.

C'est pourquoi votre commission des lois vous propose d'adopter ces articles dans le texte du Sénat, rendant ainsi définitif un texte souhaité par tous les praticiens depuis au moins un demi-siècle.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont considérés comme marques de fabrique, de commerce ou de service les noms patronymiques, les pseudonymes, les noms géographiques, les dénominations arbitraires ou de fantaisie, la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement, les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, lisières, lisérés, combinaisons ou dispositions de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises et, en général, tous signes matériels servant à distinguer les produits, objets ou services d'une entreprise quelconque.

« La marque de fabrique, de commerce ou de service est facultative. Toutefois, les décrets en Conseil d'Etat peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits ou services qu'ils déterminent. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Ne peuvent être considérés comme une marque ni en faire partie les signes dont l'utilisation serait contraire

à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ainsi que les signes exclus par l'article 6 ter de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée.

« Ne peuvent, en outre, être considérées comme marques :

« — celles qui sont constituées exclusivement de la désignation nécessaire et générique du produit ou du service ou qui comportent des indications propres à tromper le public ;

« — celles qui sont composées exclusivement de termes indiquant la qualité essentielle du produit ou du service ou la composition du produit. » — (Adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Est déchu de ses droits le propriétaire d'une marque qui, sauf excuse légitime, ne l'a pas exploitée ou fait exploiter de façon publique et non équivoque pendant une période de cinq années précédant la demande en déchéance.

« L'exploitation dans une seule classe d'une marque ayant fait l'objet d'un dépôt pour plusieurs classes de produits sera suffisante pour faire écarter les exceptions de déchéance qui pourraient atteindre les dépôts opérés pour d'autres classes et non suivis d'exploitation. Toutefois, cette extension des effets de l'exploitation relativement à l'exception de déchéance ne sera admise que si une confusion peut exister au détriment de la marque déposée et exploitée.

« La déchéance doit être prononcée par décision judiciaire ; elle pourra être demandée par tout intéressé.

« La preuve de l'exploitation est rapportée par tous moyens et incombe au titulaire de la marque dont la déchéance est demandée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les cessions ou concessions de licence de marque, ainsi que leur mise en gage doivent être constatées par écrit. Elles peuvent être faites indépendamment de tout contrat portant sur l'entreprise qui exploite ou fait exploiter la marque. Elles peuvent être totales ou partielles. Seules les licences d'exploitation peuvent comporter une limitation territoriale. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. René Lamps. Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quinze minutes, est reprise à onze heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

DROITS SOCIAUX DES RAPATRIES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie (n°s 1263, 1264).

La parole est à M. Herman, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pierre Herman, rapporteur. La commission des affaires culturelles et sociales, réunie hier matin 17 décembre, a pris acte de la suppression par le Sénat de l'article 11 dans sa séance du 16. Elle vous propose de rétablir cet article.

En effet, la commission n'a pas compris pourquoi le Sénat avait décidé de repousser cet article qui reprend les dispositions qui ont été adoptées pour le régime de base et qui font l'objet des articles 1^{er} et 3 du projet pour les régimes complémentaires.

Par son amendement n° 1 elle demande à l'Assemblée de reprendre pour l'article 11 le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 11.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 11.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. le rapporteur, tend à reprendre pour l'article 11 le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture, et qui était ainsi rédigé :

« Art. 11. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du code de la sécurité sociale et 1050 du code rural, ainsi que la caisse nationale des barreaux français, sont tenues d'avancer les allocations de retraite à des personnes de nationalité française résidant en France, titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels, auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet, pour des services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962, lorsque les intéressés ne bénéficieront pas des avantages auxquels ils auraient pu prétendre de la part desdites institutions algériennes. »

Le deuxième, présenté par M. Herman et Mme Launay, tend à reprendre pour cet article le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture et complété par le nouvel alinéa suivant :

« Des décrets en Conseil d'Etat régulariseront la situation des cotisants aux institutions algériennes de retraite complémentaire du secteur agricole pour les services accomplis hors d'Algérie, antérieurement au 1^{er} juillet 1962. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme je l'ai dit l'amendement n° 1 tend à reprendre l'article 11 dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

L'amendement n° 2 vise à compléter ce texte afin de permettre au Gouvernement de régler rapidement la situation des cotisants français notamment de Tunisie — 44 personnes, dont 2 retraités — du Maroc — 265 personnes dont 20 retraités — et de Côte-d'Ivoire — 98 personnes dont 15 retraités — à la caisse mutuelle agricole de retraite d'Algérie.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je remercie l'Assemblée d'avoir bien voulu faire diligence et inscrire cette deuxième lecture à son ordre du jour de ce matin.

Effectivement, avant-hier soir, au Sénat, certains orateurs ont exprimé des craintes au sujet de l'article 11, se demandant si son adoption pure et simple ne risquait pas de compliquer la tâche du Gouvernement à l'égard du règlement de la situation de quelques Français qui étaient affiliés à la caisse algérienne mais qui résident en Tunisie, au Maroc ou en Côte-d'Ivoire. C'est ainsi que le Sénat a été conduit à supprimer cet article 11.

Toutefois, je l'avais d'ailleurs indiqué au Sénat, et pour les raisons exposées par M. Herman, ce texte doit absolument être maintenu.

Je remercie Mme Launay et M. Herman d'avoir pris l'initiative de déposer l'amendement n° 2 qui va, je pense, nous mettre à l'abri d'une nouvelle navette, puisqu'il permettra certainement au Sénat d'adopter ainsi l'article 11. Il serait très regrettable, à cause de la situation d'une centaine de retraités résidant en Tunisie, au Maroc, ou en Côte-d'Ivoire, de différer jusqu'à la prochaine session la mise en application d'un projet de loi que plusieurs centaines de milliers de Français attendent avec impatience.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 2.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 1 n'a plus d'objet et le texte de l'amendement n° 2 devient l'article 11.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 4468. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les pensions d'aide sociale, et plus spécialement la majoration pour tierce personne, sont récupérables sur les biens du bénéficiaire à son décès. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de modifier cette règle qui pénalise, en fait, l'épargnant.

Question n° 7743. — M. Privat expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le nombre des myopathes, dont la plus grande partie est constituée par de jeunes enfants, pose, outre les problèmes médicaux qui sont du ressort de la recherche, des problèmes sociaux et familiaux, notamment sur les points suivants : a) scolarité des enfants myopathes, puis placement en fin d'études ; b) réinsertion sociale et professionnelle des adultes atteints ; c) aide matérielle et morale aux familles. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de leur venir en aide, ainsi qu'à leurs familles : 1° en créant des centres spécialisés, à compétence médico-scolaire, où les malades pourraient, tout en recevant les soins nécessités par leur état, poursuivre leurs études ou leur apprentissage ; 2° en reconnaissant la myopathie comme maladie de longue durée ; 3° en autorisant la sécurité sociale à prendre en charge le remboursement intégral des frais occasionnés par cette maladie.

Question n° 12150. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est possible de connaître : 1° les engagements précis pris par la France dans le cadre des accords récemment intervenus à Bruxelles ; 2° les incidences de ces accords sur les prix agricoles du marché intérieur français.

Question n° 12165. — M. Heitz demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les incidences qu'aura, selon lui, la mise en œuvre des décisions qui viennent d'intervenir à Bruxelles, sur le développement de notre agriculture et sur une revalorisation de la condition des exploitants agricoles.

Question n° 11557. — M. Jaillon expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à l'occasion de la signature du récent accord commercial franco-soviétique, l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières a estimé que cet accord ouvrirait au Gouvernement français de nouvelles possibilités de négociations, en vue d'obtenir le règlement des indemnités dues aux porteurs français de titres russes et, dans une communication en date du 6 octobre 1964, elle a fait savoir qu'elle avait présenté un certain nombre de suggestions susceptibles d'aboutir à la solution de ce problème qui est en suspens depuis quarante ans. D'autre part, en vertu d'un accord de transfert intervenu récemment, et dont l'ambassadeur de France à Tel-Aviv a entretenu l'association des porteurs de titres russes, dans une lettre du 22 mai 1964, le Gouvernement de l'U. R. S. S. a cédé au Gouvernement d'Israël, moyennant une somme de 4.500.000 dollars, un ensemble de terrains situés à Jérusalem et environs, dont le Gouvernement soviétique a hérité de la Russie des Tsars. Il lui demande d'indiquer : 1° quelles représentations ont été faites par le Gouvernement français au Gouvernement soviétique à l'occasion de la signature des deux accords évoqués ci-dessus, en vue de faire respecter les droits des épargnants français ; 2° quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour obtenir du Gouvernement de l'U. R. S. S. l'application des clauses insérées dans l'acte diplomatique de *jure* en date du 28 octobre 1924, par lequel le Gouvernement français a reconnu le Gouvernement soviétique, en précisant de façon expresse que « les droits des citoyens français étaient entièrement réservés quant aux obligations contractées par les régimes antérieurs », et pour que les porteurs français de titres russes, qui ont souscrit aux emprunts émis par la Russie des Tsars sur l'invitation du Gouvernement français, reçoivent enfin une équitable indemnisation.

Questions orales avec débat :

Question n° 11154. — M. Gorce-Franklin demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports si les crédits nécessaires aux réalisations des travaux nécessités dans la région de Grenoble pour les Jeux olympiques d'hiver de 1968, seront pris sur l'ensemble des crédits à l'échelon national, et non pas sur les crédits prévus pour la région Rhône-Alpes. En effet, lors de son passage à Lyon, à l'époque où cette ville était candidate pour les Jeux olympiques d'été, le Chef de l'Etat avait précisé dans une brève allocution au palais des sports que : « sans préjudice de la décision du Comité international olympique, si la chance voulait que la ville de Lyon se voit confier les jeux, la France tout entière serait derrière elle pour l'aider dans son effort d'organisation ». Bien que les Jeux d'hiver n'aient pas l'importance mondiale des Jeux d'été, il serait tout à fait anormal et inacceptable que la ville de Grenoble et sa région n'aient pas, de la part de l'ensemble du pays, un concours équivalent à celui que la petite Autriche a apporté à Innsbruck, qui, sans être comparable à celui des Italiens à Rome et des Japonais à Tokyo, a permis à toute une région réputée de recevoir, non seulement des athlètes et d'innombrables visiteurs, mais de s'assurer un équipement qui, pendant de longues années, va attirer une foule de touristes amateurs de sports d'hiver, source importante d'activité touristique et de devises ».

Question n° 11774. — M. Vanier expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que le choix de la ville de Grenoble, fait par le Comité olympique international pour assurer le déroulement des Jeux olympiques d'hiver de 1968, entraîne des obligations et pose des problèmes complexes concernant la préparation, l'accueil et l'organisation générale de cette manifestation particulièrement importante pour la France. Le Gouvernement n'ayant pas manqué d'étudier les mesures susceptibles de compléter les dispositions qui doivent être prises par le comité d'organisation, et certaines décisions étant déjà intervenues, concernant notamment les dépenses de fonctionnement du comité d'organisation et la contribution sous forme de subvention au taux de 80 p. 100 aux dépenses afférentes aux équipements sportifs, il lui demande d'indiquer : 1° le montant des investissements que le Gouvernement compte accorder : a) pour l'aménagement des installations ferroviaires de l'agglomération grenobloise et des accès aux stations ; b) pour l'amélioration des accès à Grenoble et, notamment, des grands axes Grenoble—Chambéry et Grenoble—Lyon ; c) pour la réalisation des équipements sportifs et parasportifs (cité olympique, cérémonie d'ouverture, maison de la presse et de la radio) ; 2° le montant prévu des crédits nécessaires pour couvrir les dépenses d'organisation.

Question n° 11853. — M. Paquet expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que la tenue des Jeux olympiques de Grenoble en 1968 pose des problèmes qu'il est urgent de résoudre. Leur solution exige des investissements importants que le département de l'Isère et la ville de Grenoble sont dans l'impossibilité de supporter seuls. Or, ne pas réaliser les équipements indispensables en temps voulu serait se condamner à un échec qui serait finalement, non pas l'échec d'une région ou d'une ville, mais l'échec de la France. Aussi, il lui demande quel sera le montant des investissements que le Gouvernement entend affecter : 1° à l'amélioration : a) des accès routiers à la ville de Grenoble. Il s'agit notamment, d'une part, de l'accès par l'Est sur l'axe Grenoble—Chambéry, où six traversées de villages extrêmement étroites et dangereuses, entre Meylan et le Touvet, interdiront pratiquement l'arrivée des 40.000 voitures prévues par jour, venant de la Savoie, de la Haute-Savoie et de la Suisse — de nombreux visiteurs devant transiter par l'aérodrome de Cointin — d'autre part, de la

route Grenoble—Lyon ; b) des accès routiers aux stations ; c) des installations ferroviaires existantes ; d) des télécommunications ; 2° à la réalisation des équipements sportifs et des logements nécessaires.

Question n° 11990. — M. Nilès demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de lui faire connaître : 1° quels sont les crédits spéciaux qui seront proposés sur le budget de l'Etat, chaque année jusqu'en 1968, en vue de la préparation des Jeux olympiques d'hiver qui doivent avoir lieu à Grenoble, attendu que les aménagements à entreprendre, les installations sportives à construire, les logements à édifier, supposent que les travaux commencent dès maintenant pour qu'il y ait quelques chances que tout soit prêt en temps utile ; 2° quels sont les travaux d'infrastructure qui seront réalisés. L'aérodrome actuel est, en effet, insuffisant, et ne sert d'ailleurs présentement qu'à l'aviation de tourisme et à l'aviation de montagne. De toute façon, il faudrait pouvoir assurer des liaisons par route ou même par autoroute entre Grenoble et Lyon, Grenoble et Genève. L'amélioration des liaisons ferroviaires devrait également être envisagée entre Grenoble et les villes citées — notamment l'électrification du tronçon Lyon—Grenoble — ainsi qu'avec Paris ; 3° si d'autres grands travaux sont prévus, tels que : a) l'amélioration des services postaux et de télécommunication ; b) l'amélioration de la distribution d'eau ; 4° quel sont les projets de construction de logements pour les athlètes et pour les visiteurs. Le système qui avait été appliqué en 1925, lors de l'exposition internationale de Grenoble, pourrait être repris, à savoir la construction d'un nombre suffisant de logements H. L. M., qui pourraient être utilisés comme hôtels et, après les Jeux olympiques, serviraient au logement des Grenoblois ; 5° quels sont les équipements sportifs nouveaux prévus, attendu qu'actuellement les installations existant à Chamrousse seraient insuffisantes pour cette compétition. Il sera nécessaire également de construire d'autres patinoires que celles existant à Grenoble, et qui devront être édifiées dans d'autres quartiers, pour qu'après les Jeux olympiques elles puissent être utilisées rationnellement ; 6° si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour mettre un terme à la mainmise des sociétés capitalistes sur les terrains de montagne ; 7° si des mesures seront prises par le Gouvernement français pour permettre à tous les athlètes de venir aux Jeux olympiques, tant pour les compétitions que pour leur entraînement les années précédentes, quel que soit leur pays d'origine.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, troisième séance publique :

Eventuellement, discussion, en deuxième ou en troisième et dernière lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1964.

Eventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale.

Eventuellement, navettes diverses.

Eventuellement, à vingt-deux heures, quatrième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la troisième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral des 2^e et 3^e séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)